

Cahier de doléances du Tiers État de Fontaine-Bethon (Marne)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des syndic et habitants de la communauté de Fontaine-Bethon, bailliage de Sézanne, pour être présenté à l'assemblée préliminaire dudit bailliage par les députés de ladite paroisse.

Nous soussignés, syndic et habitans de la communauté, vu le court intervalle de temps qui nous reste à employer jusqu'au moment de l'assemblée préliminaire du bailliage de Sézanne, et le peu d'érudition que nous avons, nous déclarons que nous déférerons toujours aux cahiers de nos concitoyens qui ont traité avec énergie tous les points relatifs à la suppression des abus qui se trouvent dans l'administration des finances, et les moyens d'y remédier avec avantage pour les sujets de Sa Majesté, et augmenter ladite finance par des répartitions justes des impositions ; nous osons seulement faire quelques remarques, quoique sûrement elles n'auront pas échappé à ceux qui, dévoués au bien général de la patrie, ont déployé leurs talents pour les mettre au jour.

Art. 1^{er}. Il serait avantageux, pour l'avantage de chaque individu, que les deniers levés pour les corvées fussent employés à l'entretien ou construction des grands chemins les plus proches des paroisses qui contribuent auxdites impositions ; au moins chacun profiterait, au prorata de ce qu'il paye, par l'usage desdits chemins.

2. L'on perçoit les droits de centième denier sur les successions collatérales avec une rigueur inouïe : les préposés à la perception laissent écouler les délais, et ensuite décernent des contraintes et font payer des doubles et triples droits à des malheureux qui ne savent pas l'époque du fatal délai ; il serait facile d'obvier à cet inconvénient en obligeant le fermier à faire donner un avertissement aux redevables avant l'expiration dudit délai,

3. Le gros manquant est abusif vis-à-vis de nombre d'honnêtes gens qui, par état ou autrement, font une consommation plus grande que celle qui leur est accordée par les règlements ; il y a cinquante ans que ce droit était comminatoire, et on ne l'exigeait que de ceux dont les commis étaient convaincus de faire un mauvais usage de leurs récoltes de vins.

4. L'on sent le poids énorme que cause un nombre de corps d'officiers, corps de judicature et offices particuliers qui jouissent des privilèges et exemptions, lequel poids retombe sur la classe des non exempts, tandis que nombre de ces exempts s'emparent d'une partie du commerce qu'ils continuent toujours sous les noms de leurs commis ou autres personnes à eux dévouées ; ceux qui remplissent ces charges-là sont, la majeure partie, des sujets adonnés avant au commerce ; moins de privilégiés, plus de contribuables aux charges de l'État ; la matière est trop étendue sur cet article qui, vraisemblablement, sera discuté à fond à l'assemblée des États généraux, étant un des plus essentiels.

5. L'on sait jusqu'à quel degré les droits d'aides sont montés, particulièrement dans le pays de Gros, dont celui-ci est du nombre, et eu égard à la mauvaise qualité des vins qui, lorsqu'ils sont à bon marché, paient plus de droits que leur valeur ; s'il est impossible de supprimer cette partie en la remplaçant d'un autre impôt, au moins devrait-elle être réduite à un taux plus modique, eu égard à la qualité des vins, aux frais de culture des vignes et aux frais de vendange.

6. L'on fait supporter à la majeure partie des paroisses qui ont quelques biens communaux, une dépense annuelle de 18, 20 et 24 livres pour la vision des comptes de syndic que l'on envoie à MM. les subdélégués des intendances, à quoi il est facile de remédier en dispensant les paroisses de rendre leurs comptes des deniers communaux par-devant MM. les subdélégués. Les assemblées municipales de chaque paroisse étant partie capable d'arrêter lesdits comptes, sauf cependant en cas de contestation pour iceux, de la part de quelques habitants ou autres personnes intéressées de se pourvoir par-devant MM. les subdélégués ou autres juges désignés, à qui la connaissance en serait attribuée par un règlement.

7. Nous observerons enfin que l'un de nous soussignés se ressouvient qu'en 1754 ou 55, M. Paris de Montmartel lors garde du trésor royal, offrit à Sa Majesté une augmentation annuelle de dix millions des cinq

grosses fermes, avec la suppression des 4 sols pour livre sur tous les droits qui en étaient susceptibles, en lui permettant de faire régir à sa fantaisie lesdites fermes générales. Cette offre, qui était très avantageuse pour la France, parut être acceptée, mais ensuite elle fut rejetée, à la faveur de sommes considérables qui furent versées à pleines mains par la haute finance à des personnes en place qui firent avorter ce projet ; le projet de régie de M. Paris (a-t-on dit dans ce temps) était d'abonner, par départements ou même par paroisses, la majeure partie des droits ; par ce moyen il aurait évité beaucoup de frais de régie ; si, dans la circonstance actuelle, l'on faisait un essai d'abonner quelques pays d'élection ou quelques paroisses seulement ; pour parvenir à cette fin l'on pourrait faire un total de ce qu'un lieu a produit tant en impositions de tailles, corvées, vingtièmes et droits d'aides pendant six années ; ensuite, prendre le sixième de ce total, lequel sixième, la paroisse du lieu s'obligerait de payer annuellement directement dans le trésor royal, sans aucuns frais ; pour parvenir à la perception des deniers, la municipalité serait autorisée à percevoir à livres par chaque muid champagne vin qui se récolterait dans la paroisse, et ce suivant l'inventaire qui serait fait par lesdits municipaux et communiqué à tous les habitants ; les droits de détail seraient abonnés, pour toute la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur ; outre ce, il serait fait un rôle des biens-fonds de la paroisse, et la répartition de la somme que l'on lèverait sur lesdits biens-fonds se ferait au marc la livre sur tous les biens privilégiés et non privilégiés ; cette imposition tiendrait lieu de vingtième et de taille ; comme il serait nécessaire que toutes ces impositions et droits montassent plus haut que l'abonnement, l'excédent serait déposé ès-mains d'une personne nommée par la communauté, et servirait à remplacer le déficit qui pourrait se trouver dans des années où la récolte des vins manquerait ; Messieurs de l'assemblée auront tel égard qu'ils jugeront à propos à cette observation que l'on pourrait rendre claire et plus étendue ; ici pour mémoire seulement.

Fait et arrêté dans le cours de l'assemblée audit Bethon, ce 8 mars 1789.

Vœux généraux du Tiers état.

Les députés du Tiers seront de l'ordre du Tiers ;

Les trois ordres travailleront ensemble ;

Les suffrages se compteront par tête ;

Tous citoyens, sans exception ni distinction, soumis à la même imposition ;

Le Clergé paiera comme les autres, et aux mêmes collecteurs ;

L'imposition territoriale en nature, utile et seule juste ;

Les revenus dans les fonds publics soumis à une plus forte imposition ;

Le retour périodique des États généraux, et, pour éviter les dépenses et les embarras des élections, les pouvoirs des députés seront continués, comme en Angleterre, pendant la révolution de plusieurs assemblées ;

Ils fixeront la quantité et la durée des impôts, attribueront certains revenus à certaines dettes, jugeront de l'emploi des impositions, etc. ;

Seuls ils seront le corps de l'État pour donner aux lois la sanction ;

Érection de cours ; démembrement du parlement de Paris qui est trop étendu ;

Moins de longueurs dans les procédures, et une réforme des frais inutiles ;

Les cours n'auront d'autres droits que de juger suivant la loi, sans contribuer à faire la loi qu'elles recevront du Roi et de la Nation assemblée ;

Abolition de tout tribunal d'exception ;

États provinciaux dans lesquels le Clergé sera pris au moins pour un tiers dans l'ordre des curés ;

Ouvrages publics, manufactures, encouragements soumis à leur administration, de même que la perception des impôts, la régie des biens domaniaux et communaux des paroisses ;

L'extinction de tout privilège de province ou de territoire ;

Le sel à un prix commun ;

Abolition des aides ;

Toutes les barrières aux frontières ;

Les charges publiques supportées par tous les citoyens de tous les rangs ;

Logement des gens de guerre ; chemins ;

La loi habeas corpus en vigueur et, par conséquent, abolition des lettres de cachet ; seul cas où un citoyen pourra être arrêté : la personne du souverain en danger et la haute trahison, mais alors le coupable ou celui qui est arrêté sera remis entre les mains de son juge naturel ;

Moyens pour abolir le casuel des curés et augmenter les portions congrues ;

Liberté de la presse ;

Les biens de l'ordre de Malte paieront le tiers de leurs revenus pour être employés, sous l'administration générale des États et particulièrement des curés et marguilliers, au soulagement des pauvres et malades ;

Les ordres religieux et monastiques revus, leurs biens-fonds appliqués aux hôpitaux, collèges, dont lesdits religieux et moines feront le service ; de même pour les couvents des filles pour celles de leur sexe ;

Les annates, contre lesquelles les peuples ont toujours réclamé, abolies ;

Le Roi ne tient que de lui et des peuples le droit de nommer aux évêchés et bénéfices consistoriaux ;

Les seigneurs tenus de faire détruire du gibier lorsqu'il y en aura trop sur leurs terres et que leurs vassaux riverains se plaindront du dommage causé par ledit gibier.